



Proposition de dissolution des sociétés à responsabilité limitée

Une tâche spécifique, confiée par la loi à votre réviseur d'entreprises
ou expert-comptable externe



IBR - IRE

MISSIONS SPÉCIFIQUES DU RÉVISEUR
D'ENTREPRISES DANS LA VIE DE L'ENTREPRISE



➤ Introduction



Pendant de nombreuses années, un entrepreneur a exercé son activité en société. A présent, tous les actifs ou l'activité ont été vendus, ou la décision d'arrêter les activités a été prise. Peut-on tout simplement arrêter l'existence d'une société ou faut-il respecter certaines règles ?

Pour mettre fin à une société, il faut la dissoudre ; la décision de dissoudre une société doit être prise par une assemblée des associés ou des actionnaires tenue devant notaire, en respectant les dispositions prévues par le Code des sociétés.

Dans le cadre d'une dissolution volontaire de la société, il faut tenir compte d'un certain nombre d'exigences formelles, dont l'intervention d'un notaire et d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe.

Cette règle n'est pas d'application dans les cas suivants :

- lorsque le terme de la société a expiré, par exemple dans le cas d'une société constituée pour un terme de dix ans ;
- lors de la dissolution judiciaire d'une société qui n'est plus active ; par exemple lorsque les comptes annuels n'ont pas été déposés pendant trois exercices consécutifs, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

➤ Modalités



L'organe de gestion de la société charge un notaire de la passation de l'acte ; il doit également demander au commissaire en fonction, ou, à défaut, à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable externe (et, le cas échéant, le commissaire en fonction) d'établir un rapport de contrôle sur un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois. Le notaire se charge des aspects juridiques et doit également attester le respect et la légalité des formalités externes : il doit notamment vérifier l'existence de tous les rapports requis par la loi car, à défaut, la décision prise est frappée de nullité.

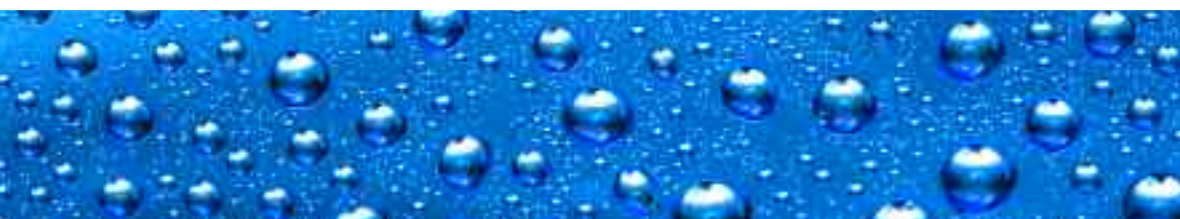
Le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe et le notaire travaillent dès lors souvent en étroite collaboration : d'une part, le notaire s'engage à remettre le projet d'acte au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable externe et, d'autre part, le notaire reprendra dans son acte authentique les conclusions du rapport de contrôle émis par le réviseur d'entreprises ou par l'expert-comptable externe.

L'organe de gestion doit également rédiger un rapport auquel sera joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Lors de l'établissement de cet état, l'organe de gestion doit partir de l'hypothèse de discontinuité (c'est-à-dire la cessation de l'activité de la société) ; il faut dès lors tenir compte d'un certain nombre de facteurs susceptibles d'avoir une influence sur les chiffres repris dans cet état :

- les frais de constitution doivent être complètement amortis;
- les immeubles, les installations, les machines, les meubles et machines de bureau, le matériel roulant et les autres actifs immobilisés doivent être comptabilisés pour leur valeur probable de réalisation de sorte que, le cas échéant, des amortissements ou réductions de valeur complémentaires doivent être comptabilisés afin de ramener la valeur de ces investissements à leur valeur probable de réalisation ;
- les stocks doivent également être évalués à leur valeur probable de réalisation ;
- la constitution de provisions pour faire face à la cessation d'activités ; citons par exemple les indemnités de préavis à verser au personnel, les coûts de remise en état des biens loués, les charges pour l'assainissement du site, les pénalités pour rupture anticipée des contrats, etc.





L'organe de gestion doit également mentionner dans son rapport le nom du liquidateur qu'il propose. La proposition de nomination du liquidateur est confirmée par le tribunal de commerce.

Le rapport de l'organe de gestion est déposé au greffe du tribunal de commerce, et est dès lors accessible au public. Le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe ne doit pas être déposé et n'est donc en principe pas accessible au public. Toutefois, dans le cadre de la ratification de la nomination du liquidateur, certains tribunaux demandent le rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable.

► Délais

A l'occasion de sa nomination par l'organe de gestion, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe pourra estimer le temps nécessaire pour exécuter ses travaux de contrôle ainsi que ceux relatifs à la rédaction de son rapport. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le rapport spécial définitif de l'organe de gestion ainsi que le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe doivent être mis à la disposition des associés ou actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. En outre, l'état comptable ne peut, au moment de la passation de l'acte devant le notaire, remonter à plus de trois mois.

➤ Tâches spécifiques du réviseur d'entreprises



L'intervention du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe à l'occasion de la proposition de liquidation de la société est régie par la loi. Il intervient en qualité d'expert indépendant et doit indiquer dans son rapport de contrôle si l'état résumant la situation active et passive reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société. L'objectif du législateur vise en premier lieu à ce que les associés ou actionnaires disposent, notamment par ce rapport, des informations nécessaires pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur la proposition de liquidation de la société.

La mission est exécutée selon un programme de travail adapté que le réviseur d'entreprises établit conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le réviseur d'entreprises recueillera entre autres les informations suivantes pour son dossier de contrôle :

- la lettre de mission signée par l'organe de gestion ;
- une copie de la pièce d'identité de l'organe de gestion ;
- le rapport (sous forme de projet) de l'organe de gestion ;
- les statuts coordonnés de la société ;
- une description claire et détaillée, ainsi que les documents sous-jacents des rubriques reprises dans l'état comptable ;
- les titres de propriété des actifs repris dans l'état comptable ;
- d'éventuels documents d'évaluation tels que le rapport d'évaluation d'un expert, etc. ;
- d'éventuels accords de tiers relatifs à la résiliation de contrats ;
- certaines déclarations spécifiques de l'organe de gestion qui sont, la plupart du temps, standardisées sous forme d'une lettre.

Le cas échéant, il se peut que le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe doive effectuer un contrôle physique du stock.

Le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe est responsable pour l'opinion qu'il exprimera dans son rapport de contrôle.



► Conséquences fiscales



La mise en liquidation d'une société aura également des conséquences au niveau fiscal ; citons à cet égard le fait que des réserves immunisées peuvent à présent devenir imposables.

Si au moment de la mise en liquidation, la société est encore propriétaire de biens immeubles, ceux-ci devront être soit vendus, soit attribués aux associés ou aux actionnaires ; dans ce cas, il faudra également tenir compte des droits d'enregistrement à payer et d'un éventuel impôt sur les plus-values.

Il faudra aussi prendre en compte le précompte mobilier sur le boni de liquidation.

L'impact fiscal de la liquidation différera donc selon les circonstances spécifiques de la société. Il est recommandé de demander un avis à ce sujet, et ce en concertation avec votre conseiller.

► Code des sociétés

Les articles 181 à 196 sont d'application pour :

- une société coopérative à responsabilité limitée ;
- une société en commandite par actions ;
- une société privée à responsabilité limitée ;
- une société européenne ;
- une société coopérative européenne ;
- une société anonyme.

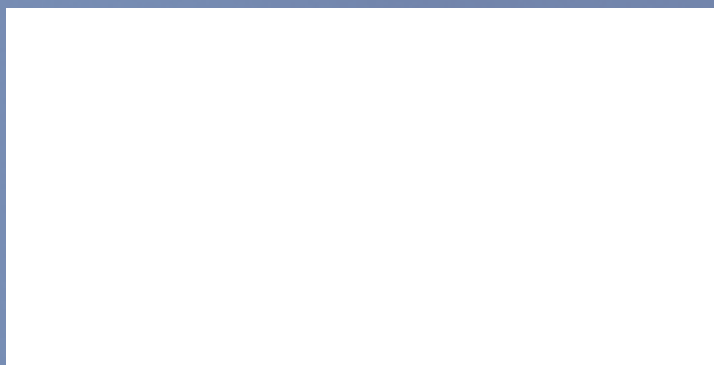
► Période entre la mise en liquidation et la clôture de la liquidation



Ces dernières années, le législateur a modifié profondément la législation relative à la liquidation et à la clôture de la liquidation.

A présent, la loi impose au liquidateur de remettre au tribunal un rapport intermédiaire dont la périodicité est fixée par la loi. A la clôture de la liquidation, le liquidateur doit soumettre au tribunal un plan de répartition des actifs résiduels.

Ce tourbillon législatif souligne plus que jamais l'importance primordiale de recourir à un conseiller ; à cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le liquidateur est solidairement responsable des dettes de la société subsistant après la clôture de sa liquidation.



IBR - IRE

MISSIONS SPÉCIFIQUES DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES DANS LA VIE DE L'ENTREPRISE

**Institut des Réviseurs d'Entreprises
Rue d'Arenberg 13
1000 Bruxelles
Fax: 02 512 78 86
Email: info@ibr-ire.be**